



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à projet sur la thématique « Accompagnement à l'innovation et renforcement de la compétitivité des entreprises du secteur du bâtiment et de la construction »

Enveloppe allouée : 2M€

La Collectivité de Saint Martin, organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FEDER, propose un appel à projets au titre de l'objectif spécifique RSO 1.3 du programme opérationnel Saint Martin FEDER 2021-2027 visant à « Accompagner et soutenir l'innovation des entreprises »

Appel à projets disponible sur : www.com-saint-martin.fr / www.europe-a-saint-martin.eu

Date de lancement de l'appel à projet : 22/01/2024 Montant minimum FEDER : 52 000,00 € Taux d'intervention FEDER maximum : 65 % Montant minimum coût total éligible : 80 000,00 € Date limite de dépôt des candidatures : 10/06/2024 à 12h00
--

Pour être recevable au titre de l'appel à projets et faire l'objet d'un examen technique avant passage en comité de sélection, le candidat doit OBLIGATOIREMENT déposer son dossier sur le portail de dépôt en ligne e-Synergie :

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/saint-martin

Section 1 – Contexte et objectifs

Contexte

Saint-Martin possède deux secteurs-clés interdépendants qui sous-tendent l'économie locale :

► Le tourisme qui emploie une part importante de la population et génère des recettes significatives pour la l'île même s'il reste complexe de donner une estimation précise du poids du tourisme tant l'influence de ce secteur impacte de nombreux autres secteurs économiques comme le BTP, le transport ou le commerce.

► L'activité de construction, corollaire du tourisme, a quant à elle connu une forte croissance post-Irma pour participer activement à la reconstruction de l'île, soutenue par le versement des assurances. Elle a néanmoins été freinée par la pandémie de COVID 19 mais le secteur peut compter sur un carnet de commandes dynamique du fait des projets touristiques et des constructions publiques en cours pour amorcer sa reprise. A court terme, le principal enjeu du secteur est d'absorber l'augmentation des coûts de construction liée au dérèglement des flux mondiaux. A moyen terme, le BTP doit aussi repenser ses méthodes de construction pour proposer des structures respectueuses de l'environnement, plus résilientes face aux intempéries et aux conséquences du changement climatique.

Afin de soutenir la relance économique sur l'île et accompagner la transition vers des constructions durables, la Collectivité de Saint Martin, organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FEDER, propose un appel à projets au titre de l'objectif spécifique RSO 1.3 du programme opérationnel Saint Martin FEDER 2021-2027 visant à « *accompagner à l'innovation et renforcer la compétitivité des entreprises (TPE-PME) du secteur de la construction sur le territoire* ».

Objectifs

Le secteur du bâtiment et de la construction est l'un des secteurs les plus concernés par les enjeux du développement durable.

Dans ce domaine d'activités en croissance, les entreprises locales ont besoin d'être accompagnées pour renforcer leur compétitivité afin qu'elles puissent répondre aux enjeux de constructions et d'aménagements durables intégrant la problématique de la gestion des risques majeurs particulièrement forte sur le territoire.

Section 2 – Quels sont les projets attendus ?

Typologie des projets

- Investissements liés à la modernisation, au développement, à la mutation ou diversification des appareils productifs intégrant notamment les enjeux de la transition numérique, écologique et énergétique ;
- Développement de nouveaux produits et services, de nouveaux process intégrant les problématique de la gestion des risques majeurs et de l'efficacité énergétique ;
- Investissements immatériels : études de faisabilité, études de marché, participation à des salons et manifestations commerciales en lien direct avec un projet d'innovation et de modernisation

Priorités de cet appel à projets

Les projets doivent permettre de répondre aux enjeux de :

- A. Transition numérique, écologique et énergétique
- B. Prévention de risques naturels majeurs
- B. Constructions résilientes dans l'esprit du principe de durabilité
- C. Participer à la création, au retour et/ou au maintien dans l'emploi

Le candidat mettra en avant le caractère innovant de son projet d'investissement.

Section 3 – Qui sont les bénéficiaires ?

Peuvent candidater à cet appel à projets :

- Chambre consulaire interprofessionnelle et groupements d'entreprises
- Associations et groupements privés œuvrant dans le secteur de la construction
- Entreprises (TPE-PME) du secteur du bâtiment et de la construction

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, disponible sur le site **www.associations.gouv.fr**. Une fois rempli et signé, ce document devra être déposé sur le portail dématérialisé E-SYNERGIE.

Section 4 – Règles d'éligibilité et de sélection communes

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1058 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds

européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égaux aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants :
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un fonds peut être calculé pour chaque fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion :
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ; [...]
 - d. vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité ;
 - e. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive ;
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ; [...]

- h. veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 ou qui constitueraient un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) ;
- i) veille à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations ;
- j) veille à ce que les investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans favorisent la résilience au changement climatique.

En ce qui concerne le point b) du présent paragraphe, dans le cas de l'objectif stratégique 1, visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement FEDER et FC, seules les opérations correspondant aux objectifs spécifiques visés aux sous-points i) et iv), dudit point sont conformes aux stratégies de spécialisation intelligente correspondantes.

3. L'autorité de gestion s'assure que le bénéficiaire reçoit un document qui précise toutes les conditions de l'aide pour chaque opération, y compris les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer, le plan de financement, le délai d'exécution et, le cas échéant, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de l'aide.
4. Pour les opérations qui ont reçu un label d'excellence ou qui ont été sélectionnées au titre d'un programme cofinancé par Horizon Europe, l'autorité de gestion peut décider d'accorder un soutien direct du FEDER ou du FSE+, à condition que ces opérations respectent les exigences énoncées au paragraphe 2, points a), b) et g).
En outre, les autorités de gestion peuvent appliquer aux opérations visées au premier alinéa les catégories, les montants maximaux et les méthodes de calcul des coûts éligibles fixés dans le cadre de l'instrument de l'Union concerné. Ces éléments figurent dans le document visé au paragraphe 3.
5. Lorsque l'autorité de gestion choisit une opération d'importance stratégique, elle en informe la Commission dans un délai d'un mois et lui communique toutes les informations pertinentes sur cette opération.

Règles d'éligibilité et de sélection spécifiques de l'appel à projet

Réponse à l'appel à projets et étapes à suivre

- **Dépôt de la demande de financement**

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé E-Synergie, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement déposées sur « E-SYNERGIE » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire et ne vaut pas validation du projet.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

- **Examen de la recevabilité**

Le service FEDER de la Collectivité de Saint Martin examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de documents manquants ou non conformes, incomplètes ou incorrectes, des compléments sont demandés par le service FEDER, autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. La recevabilité ne vaut pas validation du projet.

- **Instruction**

Une fois le dossier recevable, le service FEDER procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FEDER est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin d'assurer que les conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité hommes/femmes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable) seront analysées.

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FEDER à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

- **Programmation**

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de programmation. Le Comité de programmation émet un avis favorable ou défavorable ou d'ajournement sur les

opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte du rapport et des avis émis par le service instructeur.

La sélection finale des opérations est opérée par le Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint Martin dans le respect du montant FEDER fixé dans l'appel à projets.

La décision du Conseil Exécutif sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

- **Conventionnement**

En cas de décision favorable rendue par le Conseil Exécutif, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président de la Collectivité. La convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la demande de la subvention FEDER.

Pour être sélectionnées, les opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets et remplir les critères de sélection détaillés ci-après.

Dès que le dossier est conventionné, le porteur de projet devra être en capacité de répondre à toutes les demandes du service gestionnaire relatives à la réalisation de l'opération, (visites sur place, contrôles de service fait, audits éventuels, etc.), et ce jusqu'à la date ultime de l'archivage de son dossier.

Enfin, le FEDER sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FEDER a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un co-financeur public déjà établi.

Critères techniques d'éligibilité :

- Articulation avec la stratégie de spécialisation intelligente pour le territoire de Saint-Martin
- D'une façon générale, le projet doit être en cohérence avec le Plan d'occupation des sols (POS) et le Plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Lignes de partages

- Lorsqu'un projet est éligible au programme LEADER et la présente fiche action, la répartition se fera sur la base du coût total du projet selon la répartition suivante :

Coût total > ou = 80 000€ HT= FEDER
Coût total < 80 000€ HT= LEADER

- Selon la règle de non-cumul de plusieurs fonds européens sur une même opération, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'une aide France Relance. En effet, 40% de France Relance étant abondés par des fonds européens (Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) du plan de relance européen), si l'origine européenne du cofinancement est établie, un soutien FEDER ne pourra pas être mobilisé.

Eligibilité géographique

Le territoire de Saint-Martin est concerné par cet appel à projets.

Eligibilité temporelle :

Sont éligibles les projets qui n'ont connu aucun commencement d'exécution avant la date de dépôt de la demande d'aide. Le bénéficiaire de l'aide doit avoir présenté sa demande avant le début des travaux liés au projet. Par « début des travaux », il faut comprendre soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande ferme d'équipements ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérées comme le début des travaux.

La durée de réalisation du projet ne pourra pas excéder les deux (2) ans suivant l'octroi de l'aide. En cas de circonstances exceptionnelles, elle pourra être prorogée sur demande motivée par voie d'avenant à la convention attributive de l'aide.

L'investissement devra être maintenu pendant une période de cinq (5) ans minimum après son achèvement. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue pendant la période minimale susmentionnée.

Dans tous les cas et selon la réglementation en vigueur, les dépenses éligibles devront obligatoirement être engagées et payées sur la période s'étalant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Réglementation relative aux aides d'Etat :

Un régime d'aide d'Etat doit être mobilisé.

Selon le régime mobilisé, les aides allouées dans le cadre du présent appel à projets peuvent devoir avoir un effet incitatif dans le respect des conditions ci-dessous. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra pas être attribuée dans le cadre du présent appel à projets.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à la Collectivité de Saint Martin organisme intermédiaire au titre du programme opérationnel Saint Martin FEDER 2021-2027, avant tout engagement juridique, financier ou physique lié aux investissements.

Section 5 – Règles d'éligibilité et de justification des dépenses

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FEDER peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;

Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention

Eligibilité des dépenses éligibles à l'AAP

Dépenses éligibles :

- Dépenses d'investissements matériels et immatériels
- Dépenses de prestation externe de services en lien direct avec le projet (dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la limite de 6% du projet)
- Frais de communication
- Déplacement/missions

Dépenses inéligibles :

- Dépenses d'achat de terrain et/ou bâtiment
- Dépenses d'entretien et de mobilier
- Frais liés à des charges de personnel

Financement des projets :

Coût total éligible minimum de 80 000 € par projet ou porteur dans le cas d'un projet collaboratif
Plancher minimal de subvention européenne : 52 000 €

Taux maximal d'intervention UE : 65% dans le respect de la réglementation européenne et nationale.

Section 6 – Modalités d'évaluation des candidatures et de sélection des projets (Annexe 1)

1^{ère} étape : Evaluation des projets sur la base des critères d'éligibilité et de sélection du PO

Dans un premier temps, l'agent instructeur analysera les critères d'éligibilité pour chacun des dossiers. Ces critères permettent de déterminer si le projet est éligible à une subvention FEDER sur le PO 2021-2027. Chaque critère (actions éligibles, territoire cible, etc.) sera évalué en lien avec la réglementation européenne et le DOMO FEDER 2021-2027 de Saint-Martin.

Dans un second temps, l'instructeur s'intéressera aux critères de sélection du PO (validés en comité de suivi des fonds européens à Saint Martin le 6 juin 2023). Ces critères permettent d'attribuer une notation aux projets, allant de 0 à 20.

Notes obtenues par critères X Coefficients de pondération fixés par critères = Total des notes pondérées obtenues

Total des notes pondérées obtenues / Nombre de critères de sélection = Note finale

Le projet devra atteindre la note de 10 minimum pour être sélectionné et présenté au comité de sélection dans le cadre du présent appel à projet.

Avis technique et procédure de sélection :

Les projets seront examinés, notés puis sélectionnés par un comité de sélection en présence d'experts techniques des directions opérationnelles concernées de la Collectivité, et ce après le recueil d'avis techniques des services compétents de l'Etat et de la Collectivité.

Décision d'octroi de l'aide :

Les décisions techniques du comité de sélection seront soumises à l'avis des membres du comité de programmation (CRUP) qui émettra un avis favorable ou défavorable sur chaque dossier sélectionné.

L'attribution et la mise en œuvre de l'aide au titre du FEDER, ou son rejet, restent du ressort du conseil exécutif de la Collectivité de Saint Martin dans un délai de 2 mois suivant la réunion du comité de programmation.

Le conseil proposera un montant définitif de la subvention en fonction de la production des pièces définitives d'engagement.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers (administration territoriale ou non) est tenu à la plus stricte confidentialité.

Section 7 – Indicateurs et principes horizontaux

L'opération devra permettre de suivre les indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation :

- ✓ **RC001** Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont micro, petites, moyennes, grandes)
- ✓ **RC002** Entreprises soutenues au moyen de subventions

Indicateur de résultat :

- ✓ **RCR19** Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé

Par ailleurs, des champs seront à renseigner dans le dossier de demande de subvention afin de détailler la contribution du projet aux principes horizontaux (développement durable, égalité des genres et non-discrimination).

Les actions soutenues doivent contribuer aux priorités transversales suivantes :

- respect des droits fondamentaux et conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la dimension de genre ;

- la prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

Section 8 – Modalités de dépôt des candidatures

Pour bénéficier du FEDER au titre du présent appel à projets, lié au programme Saint Martin FEDER 2021-2027, les demandes de subvention européenne devront être déposées entre le **22/01/2024 et le 10/06/2024 à 12h00** (attestation de dépôt générée automatiquement par le portail e-Synergie faisant foi), et les dernières factures (y compris retenues de garantie) acquittées au plus tard le **31/12/2027**.

Informations complémentaires relatives à l'AAP accessibles sur : <https://www.com-saint-martin.fr>

Le dossier de candidature doit comporter **à minima** les documents suivants :

- Renseignements concernant le porteur,
- Présentation détaillée du projet (nom, localisation, contexte et présentation, actions menées, retombées notamment pour le territoire concerné, résultats escomptés, moyens mis en œuvre, livrables attendus) à l'échelle du porteur et à l'échelle du projet global,
- Calendrier prévisionnel de l'opération (l'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier),
- Plan de financement prévisionnel du projet pour le porteur (dans le cas d'une opération portée par un chef de file, le plan de financement e-synergie doit être consolidé). Les dépenses seront ventilées par catégorie de dépenses. Les ressources pourront comporter au minimum un co-financement public à l'échelle du projet,
- Indicateurs chiffrés et argumentaire sur le respect des principes horizontaux,
- Attestation et engagement du porteur de projet datée et signée du représentant légal ou ayant-droit,
- Note explicative concernant la prise en compte du principe de durabilité et de prévention des risques naturels majeurs au sein du projet (cf. section 6 « Modalités d'évaluation des candidatures et de sélection des projets »).

La liste exhaustive des pièces obligatoires à fournir lors du dépôt de la demande de subvention FEDER est portée en annexe 2 du présent appel à projet.

Le bénéficiaire de l'aide s'engagera à respecter l'ensemble des règles spécifiques liées au cofinancement du FEDER et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de la Collectivité, par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par le corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens.

SECTION 9 - Obligations réglementaires

Rappels réglementaires

Vu les articles 107.1, 107.2, 107.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu le règlement n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
Vu le règlement n° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,
Vu le programme Saint Martin FEDER 2021-2027 adopté le 20 mars 2023.

Si le projet constitue une activité économique, l'aide FEDER devrait s'inscrire dans le cadre d'une réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Obligations en matière de publicité

Dans la droite ligne de la stratégie de communication du programme opérationnel Saint Martin FEDER 2021-2027, le bénéficiaire devra respecter la réglementation européenne et la charte graphique retenue par l'autorité de gestion.

Le bénéficiaire s'engage donc à respecter les obligations de communication conformément aux articles 47, 50 et annexe IX du règlement UE 2021-1060 portant dispositions communes. Aussi, le bénéficiaire devra mentionner le soutien octroyé par l'Union européenne :

- sur son site internet et réseaux sociaux,
- sur les documents et matériels de communication relatifs à la mise en œuvre du projet destiné aux publics ou aux participants,
- apposer **des plaques ou panneaux d'affichages permanents** dès lors que la réalisation physique de l'opération comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés. Cette obligation concerne les opérations soutenues par le FEDER, dont le coût total est supérieur à 500 000 €,
- pour les opérations dont le coût total est inférieur à 500 000 €, **apposer une affiche au format A3 minimum** ou un affichage électronique.

Section 10 – Contacts utiles

Pour toute question relative au présent appel à projets :

Service FEDER

Direction des fonds européens et des politiques contractuelles

Collectivité de Saint Martin

fondseuropeens@com-saint-martin.fr

Annexe 1

APPEL A PROJET « Accompagnement et renforcement de la compétitivité des entreprises du secteur du bâtiment et de la construction »

Grille de notation

1^{ère} étape : Analyse du projet au regard des critères d'éligibilité et de sélection du PO

Critères d'éligibilité	Réponses		Observations
	OUI	NON	
Le projet s'inscrit-il dans l'une des thématiques de l'OS RSO 1.3 de la priorité 1 du PO ?			
Le projet concerne-t-il le territoire de Saint Martin ?			
Le projet respecte-t-il le seuil minimal de dépenses éligibles ?			
Le projet respecte-t-il le principe d'absence de double financement ou de cofinancement par d'autres financements européens ?			
Le porteur doit être en capacité technique de mener à bien le projet dans les délais qui lui sont impartis			
Le porteur dispose-t-il des moyens humains et administratifs nécessaires pour assurer la bonne gestion de la demande de subvention et du projet ?			
Le porteur dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir l'activité pendant toute la période d'exécution de l'opération et pour participer à son financement dans l'attente du remboursement de l'aide du FEDER ?			
Le bénéficiaire s'engage-t-il à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 ?			
Le projet permet de contribuer à l'atteinte des indicateurs du PO.			
L'opération respecte-t-elle le principe « do no significant harm » qui a pour objectif d'éviter des investissements et réformes qui causeraient un préjudice important à l'environnement ?			

Les actions soutenues contribuent -ils aux priorités transversales suivantes ? - le respect des droits fondamentaux et conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; - l'égalité entre les femmes et les hommes ; - la prévention de toute forme de discrimination.			
--	--	--	--

Critères de sélection PO	Notation (0 à 4)	Pondération	Note pondérée
Le projet contribue à l'atteinte de l'un des objectifs spécifiques du programme opérationnel.	/4	5	
Le projet contribue à l'atteinte du cadre de performance.	/4	5	
Le projet contribue à la création d'emplois sur le territoire saint-martinois.	/4	5	
Le projet apporte une plus-value au territoire et à sa population et constitue en ce sens un effet levier pour le territoire.	/4	5	
Les projets d'accompagnement à la montée en gamme de l'offre hôtelière ou de promotion touristique de Saint-Martin prennent en compte le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction de la Collectivité de Saint-Martin 2017-2027.	/4	5	
Le projet respecte les principes horizontaux tels que définis par la Commission européenne.	/4	5	

0 : Pas satisfaisant ; **1** : Peu satisfaisant ; **2** Moyennement satisfaisant ; **3** Satisfaisant ; **4** : Très satisfaisant.